

PREFECTURE DE LA VIENNE

**ARRETE n° 2002-D2/B3-048**

en date du **19 AVR. 2002**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie

*Dossier suivi par :*  
Marie-Elisabeth GUIGNARD

☎ 05.49.55.71.22

autorisant LA SARL DES CARRIERES DE BRETIGNY - 86800 - JARDRES - à exploiter (renouvellement et extension) une carrière de calcaire située sur le territoire de la commune de JARDRES - 86800 - aux lieux-dits «Bois de Brétigny et Hautes-Plantes» et un atelier de taillage, sciage et polissage sur les communes de JARDRES - 86800 - et CHAUVIGNY - 86300 - aux lieux-dits « Bois Sénéchaud », « Bois de Brétigny » et « Les Rocs » - activité soumise à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

---  
Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,  
Préfet de la Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 75-D1/B2-308 du 22 OCTOBRE 1975 autorisant la SARL DES CARRIERES DE BRETIGNY à exploiter une carrière de calcaire sur la commune de JARDRES aux lieux-dits « Bois de Brétigny » et « Les Hautes Plantes » complété par l'arrêté préfectoral n° 99-D2/B3-193 du 11 juin 1999 pour la détermination du montant des garanties financières ;

VU la demande en date du 19 mai 2001 par laquelle la SARL DES CARRIERES DE BRETIGNY dont le siège social est situé à JARDRES - 86800 - sollicite l'autorisation d'exploitation (renouvellement et extension) de cette carrière de calcaire aux lieux-dits "Bois de Brétigny" et « Les Hautes Plantes » sur la commune de JARDRES - activité soumise à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2510) ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 27 septembre au 27 octobre 2001 et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu les avis émis par les directeurs départementaux de l'équipement ; de l'agriculture et de la forêt ; des affaires sanitaires et sociales ; des services d'incendie et de secours ; de l'aménagement, de l'espace et de l'environnement ; ainsi que par les directeurs régionaux de l'environnement ; des affaires culturelles et par l'architecte des Bâtiments de France ;

Vu les avis des conseils municipaux de JARDRES, BONNES, POUILLE, CHAUVIGNY ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 12 décembre 2001 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 20 février 2002 ;

CONSIDERANT que la SARL DES CARRIERES DE BRETIGNY n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté d'autorisation d'exploitation de carrière qui lui a été notifié ;

SUR PROPOSITION du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

B.P. 589 - 86021 POITIERS CEDEX  
TÉLÉPHONE 49.55.70.00 - MINITEL 3615 PREF86 - TÉLEX 790 960 F  
BUREAUX OUVERTS DE 8 H 45 A 15 H 45

# A R R E T E

## ARTICLE 1<sup>ER</sup>

## DISPOSITIONS PARTICULIERES

### CHAPITRE I - DONNEES SPECIFIQUES DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1 AUTORISATION

La Société des Carrières de Brétigny, représentée par Monsieur Raymond-Michel HANSEZ, de nationalité belge, agissant en qualité de Gérant de ladite société, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire ainsi que l'activité désignée ci-après, sur le territoire de la commune de Jardres aux lieux-dits "Bois de Brétigny", "Bois Sénéchaud" et sur la commune de Chauvigny au lieu-dit "Les Rocs".

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSEMENT
2510	Exploitation de carrière	6900t/an au maximum 4600 t/an en moyenne	A
2524	Atelier de taillage, sciage et polissage de minéraux naturels ou artificiels	> 40 kW	D

Le présent arrêté vaut autorisation et déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

#### ARTICLE 1.2 CARACTERISTIQUES DE L'AUTORISATION

Les parcelles concernées sont les suivantes :

La carrière est située sur la commune de Jardres :

- en renouvellement,

Lieu-dit	Section	N° de parcelles	Superficie
" Bois de Brétigny"	AA	14 à 20, 21pp, 22pp	6 ha 22 a 85 ca

- extension,

Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Superficie
" Bois de Brétigny"	AA	208	2 ha 50 a 65 ca

La superficie totale de la carrière est de 8 ha 73 a 50 ca pour une superficie restant à exploiter de 4 ha 40 a environ. Le demandeur détient le contrôle foncier des parcelles sur lesquelles porte la demande d'ouverture.

L'atelier de taillage, sciage et polissage est sur les communes de Jardres et Chauvigny:

Commune	Lieux-dits	Section	N° de parcelles	Superficie
Jardres	"Bois Sénéchaud"	AA	7pp	18 a 00 ca
Jardres	"Bois de Brétigny"	AA	8 à 11, 22pp, 23	2 ha 84 a 96 ca
Chauvigny	"Les Rocs"	F2	666 à 671, 998, 1000	1 ha 06 a 89 ca
			Superficie totale :	4 ha 06 a 85 ca

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté remise en état incluse. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

L'épaisseur d'extraction maximale est de 9 mètres.

La cote minimale NGF du fond de la carrière est de 92.

## CHAPITRE II - EXPLOITATION

### ARTICLE 1.3 DISPOSITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION

#### 1.3.1 - Patrimoine archéologique

L'exploitant fera réaliser des campagnes d'évaluation archéologique avant chaque phase d'exploitation; les modalités d'intervention seront fixées avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles 102, Grand'Rue 86020 POITIERS cedex.

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

#### 1.3.2 - Modalités particulières d'extraction

L'exploitation se poursuivra vers l'est jusqu'en limite de la surface autorisée pour se continuer vers le nord.

Le long de la RN151, il n'y aura pas d'extraction sur une largeur de 15m au sud de la parcelle 208.

Le plan utile relatif à la description du phasage de l'exploitation est joint au présent arrêté.

#### 1.3.2.3 - Abattage à l'explosif

L'exploitant définit un plan de tir.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables aux heures d'ouverture entre 8h00 et 17h15.

## CHAPITRE III - REMISE EN ETAT

### ARTICLE 1.4

#### 1.4.1 - Généralités

L'objectif final de la remise en état vise à restituer un site le mieux intégré possible au secteur en minimisant les variations topographiques (remploi quasi-total) et en permettant la restauration de la végétation et de la faune locales.

Afin de limiter l'impact sur l'avifaune, les opérations de défrichement devront être réalisées en dehors des périodes de nidifications (si possible en période hivernale avant le 15 mars).

La bande des 10 mètres ne faisant pas l'objet d'extraction, au sud de la parcelle 21pp le long de la parcelle 210, devra conserver son peuplement d'origine intact.

Le principe de base de la remise en état sera de coordonner les travaux d'extraction et de remise en état. Les zones remises en état seront talutées à l'aide de stériles et de remblais inertes avec une pente de 45° environ. Après chaque remblaiement d'une zone, la terre végétale sera régalerée pour permettre un reboisement d'essences locales ou un ensemencement.

Les schémas d'exploitation et de remise en état sont annexés au présent arrêté.

A l'achèvement de la remise en état, seules les parcelles concernées par l'atelier de taillage, sciage et polissage, mentionnées à l'article 1.2 resteront en l'état pour permettre le traitement des matériaux en provenance d'autres sites d'extraction de la société.

#### 1.4.2 - Remblayage

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire, le cas échéant, à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs

quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés. Ce document atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

## **CHAPITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS**

### **ARTICLE 1.5 POLLUTION DES EAUX**

#### **1.5.1 - Prélèvement d'eau**

L'utilisation d'eau pour des usages industriels et spécialement celle dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

La quantité maximale annuelle d'eau prélevée dans le milieu naturel sera limitée à 700 m<sup>3</sup> et ce pour un débit instantané maximal de 10 m<sup>3</sup>/h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Annuellement, l'exploitant fera part à l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

#### **1.5.2 - Rejets d'eau dans le milieu naturel**

##### **1.5.2.1 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)**

1. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30°C
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35mg/l (norme NF EN 872) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les MEST, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

2. Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

##### **1.5.2.2 - Eaux vannes**

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règlements sanitaires en vigueur.

### **ARTICLE 1.6 POLLUTION DE L'AIR**

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm<sup>3</sup> (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normales de température - 273 Kelvin - et de pression - 101,3 kilo pascals - après déduction de la vapeur d'eau - gaz sec -)

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussière des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus, doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussière des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm<sup>3</sup>. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Au moins une mesure par an de débit, de concentration et de flux de poussières est réalisée selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé. Des mesures supplémentaires pourront être imposées par l'inspecteur des installations classées, aux frais de l'exploitant, en tant que besoin et en cas de plainte notamment.

**ARTICLE 1.7 BRUITS ET VIBRATIONS**

**1.7.1 – Bruits**

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

En aucun cas, dans le respect du tableau ci-dessus, les niveaux de bruit en limite de propriété ne devront excéder 70dB le jour et 60 dB la nuit.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de causes de tels contrôles sont effectués au moins une fois tous les trois ans.

**1.7.2 - Vibrations**

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis par campagnes périodiques dont la fréquence est fixée par l'arrêté d'autorisation.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

**ARTICLE 1.8 EVACUATION DES MATERIAUX**

Le transport des matériaux se fera exclusivement par la route.

Le chemin d'accès revêtu pour rejoindre la RN151 devra être entretenu de telles sortes qu'il ne génère pas de dangers ou inconvénients pour les usagers de la RN151.

Les matériaux issus de la carrière ou de l'atelier de sciage ne devront pas être à l'origine de salissures sur la RN 151.

**CHAPITRE V - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS PRESENTES SUR LE SITE**

**ARTICLE 1.9 ATELIERS DE TAILLAGE, SCIAGE ET POLISSAGE de minéraux naturels ou artificiels**

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n°88-10556 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée, relevés toutes les semaines, si le débit moyen prélevé est supérieur à 10m<sup>3</sup>/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée chaque mois ou, à défaut, évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art.L-35-8 du Code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents:

- a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif:
  - température <30°C;
  - hydrocarbures totaux (NFT 90.114): 10mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.
- b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration:
  - pH (NFT90-008) 5,5 – 9,5 (la convention de raccordement au réseau d'assainissement peut fixer une valeur de pH différente en cas de fabrication de béton);
  - matières en suspension (NFT90-105): 600mg/l.
- c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration):
  - pH (NFT90-008) 5,5 – 9,5;
  - matières en suspension (NFT90-105): la concentration ne doit pas dépasser 100mg/l si le flux journalier n'excède pas 15kg/j, 35mg/l au-delà.

Les valeurs limites de concentration doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit pas dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

## **CHAPITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE 1.10 GARANTIES FINANCIERES**

#### **1.10.1 - Montant**

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales est :

- au terme de cinq ans de	75 700 €
- au terme de dix ans de	38 371 €
- au terme de quinze ans de	42 122 €
- au terme de vingt ans	42 122 €
- au terme de vingt-cinq ans	21 587 €
- au terme de trente ans	16 160 €

#### **1.10.2 - Indice TP**

En décembre 2001, le dernier indice TP01 connu (juillet 2001) est de 457,9.

### **ARTICLE 1.11 CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE**

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard un an avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant

notifie au Préfet la cessation d'activité.

Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant :

- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Livre V Titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement modifiée et notamment :
  - la valorisation ou l'élimination vers des installations dûment autorisées de tous les produits polluants et déchets;
  - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
  - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
  - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir ; la mise en sécurité des fronts de taille et le nettoyage des terrains, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.
  - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise œuvre de servitudes.
- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies ;
- le plan de remise en état définitif.

**La remise en état doit être achevée 6 mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.**

## **ARTICLE 2**

## **DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 2.1 REGLEMENTATIONS GENERALES**

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90 et 107 du code Minier
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

### **ARTICLE 2.2 DIRECTION TECHNIQUE - PREVENTION - FORMATION**

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

### **ARTICLE 2.3 LIMITATION DE L'IMPACT DE L'EXPLOITATION SUR L'ENVIRONNEMENT**

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

### **ARTICLE 2.4 DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION**

L'exploitant déclare le début d'exploitation tel que prévu à l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié après avoir satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 2.5.1 à 2.5.4 ci-après.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans le présent arrêté.

### **ARTICLE 2.5 AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES**

#### **2.5.1 - Information du public**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### **2.5.2 - Bornage**

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1 Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation :
- 2 Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

#### **2.5.3 - Eaux de ruissellement**

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L211 du Livre II Titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

#### **2.5.4 - Accès à la carrière**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

### **ARTICLE 2.6 CONDUITE DE L'EXPLOITATION A CIEL OUVERT**

#### **2.6.1 - Déboisement et défrichage**

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

#### **2.6.2 - Technique de décapage :**

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

### **ARTICLE 2.7 SECURITE PUBLIQUE**

#### **2.7.1 - Interdiction d'accès**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

#### **2.7.2 - Garantie des limites du périmètre**

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

### **ARTICLE 2.8 REGISTRES ET PLANS**

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 2.7.2 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

### **ARTICLE 2.9 PREVENTION DES POLLUTIONS**

#### **2.9.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

## **2.9.2 - Prévention de la pollution de l'eau**

### **2.9.2.1 - Prévention des pollutions accidentelles**

1. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir;

50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

### **2.9.2.2 - Eaux de procédés des installations**

Les rejets d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux (autres que l'atelier visé par la rubrique 2524 de la nomenclature) à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux, est prévu.

## **2.9.3 - Prévention de la pollution de l'air**

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

### **2.9.4 - Incendie et explosions**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

### **2.9.5 - Déchets**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

### **2.9.6 - Bruit et vibrations**

#### **2.9.6.1 - Zones à émergence réglementée**

On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).
- Les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

#### **2.9.6.2 - Règles de construction**

Les installations sont construites et équipées de façon que :

- les émissions sonores ne soient pas à l'origine.
  - \* en limite de propriété, d'un niveau de bruit supérieur aux valeurs admissibles précisées à l'article 13,
  - \* dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées à l'article 13,

- les émissions sonores ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **2.9.6.3 - Véhicules et engins de chantier**

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

#### **2.9.7 - Installations électriques**

L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **ARTICLE 2.10 GARANTIES FINANCIERES**

1. La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.
2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans. Cette durée peut être exceptionnellement réduite pour la dernière phase.
3. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 6 mois au moins avant son terme.
4. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :  
Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.  
Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.
5. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
6. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514-1 du Livre V Titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 2.11 MODIFICATIONS**

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 2.12 ACCIDENT OU INCIDENT**

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 2.1 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du Livre V Titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

### **ARTICLE 2.13 CONTROLES ET ANALYSES**

L'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant. Il peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

### **ARTICLE 2.14 ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

## ARTICLE 3

## DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### ARTICLE 3.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée;
- pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

### ARTICLE 3.2 PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Jardres pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

### ARTICLE 3.3

Les arrêtés préfectoraux n° 75-D1/B2-308 du 22/10/75 et 99-D2/B3-193 du 11/06/99 sont abrogés.

### ARTICLE 3.4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée:

- à la Société des Carrières de Brétigny dont le siège social est RN151 86800 JARDRES,
- aux Directeurs Départementaux de l'Équipement, des Services d'Incendie et de Secours, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt, des Affaires Culturelles, au Directeur Régional de l'Environnement,
- au Maire de Jardres.

Fait à Poitiers, le **19 AVR. 2002**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Vienne

**Philippe PAOLANTONI**

